



## ARRETE MUNICIPAL

Portant réglementation temporaire sur l'interdiction provisoire de circulation et du stationnement  
Place du 11 novembre 1918

DIRECTION PREVENTION, SECURITE ET TRANQUILLITE PUBLIQUES  
OK/OW/ AH/JD/DL  
Arrêté N° R 2023.391

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2521-2,  
L. 2122-21 et L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et, relative aux nouvelles conditions d'exercice du Contrôle de Légalité des Actes Administratifs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, la signalisation temporaire,

Considérant que pour la Cérémonie Commémorative de la Victoire de et de Paix, jour anniversaire de l'Armistice et d'hommage à tous les morts pour la France, du samedi 11 novembre 2023, se déroulant aux abords de l'Hôtel de Ville devant le monument aux morts, il y a lieu de réglementer la circulation et assurer la sécurité avec des mesures de restriction de stationnement,

## ARRETE

- Article 1 : Afin d'assurer la sécurité, l'allée Salvador Allendé dans sa partie comprise entre l'allée Maurice Audin jusqu'à la place du 11 Novembre 1918, et l'allée Marcel Paul dans sa partie comprise entre la place du 11 novembre 1918 jusqu'à l'allée Fernand Lindet, seront interdites à la circulation le samedi 11 novembre 2023 de 10 h 00 à 12 h 00.
- Article 2 : Le stationnement sera interdit à tous véhicules sur la Place du 11 Novembre 1918 du vendredi 10 novembre 2023 à 19 h 00 au samedi 11 novembre 2023 à 12 h 00 hormis les véhicules et matériels consacrés à l'action ainsi que les véhicules de services. Les véhicules en infraction feront l'objet d'une demande d'enlèvement.
- Article 3 : Les barrières et panneaux de signalisation réglementaires seront installés de jour et de nuit par les services municipaux.
- Article 4 : Les contraventions au présent arrêté constatées seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.
- Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
  - Monsieur le Directeur Général des Services,
  - Madame la Directrice Générale Adjointe de la Cohésion Sociale,
  - Monsieur le Commissaire de Police de Clichy/Montfermeil,
  - Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de la ville de Clichy-sous-Bois,
  - Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la ville de Clichy-sous-Bois,

Madame la Directrice de la prévention, sécurité et tranquillité publiques de la ville de Clichy-sous-Bois.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 03 novembre 2023

Le Maire soussigné certifie  
le caractère exécutoire  
du présent acte reçu  
à la Préfecture le **10 NOV. 2023**


Affiché - Notifié le **10 NOV. 2023**

Le fonctionnaire délégué,

  
Caroline DOUMÈNE

Le Maire  
Ancien Ministre,



  
Olivier KLEIN

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

